

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/02/12/2015201125/justel>

Dossier numéro : 2015-02-12/06

Titre

12 FEVRIER 2015. - Arrêté du Gouvernement wallon exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-01-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 10-03-2015 page : 15823

Entrée en vigueur : 20-03-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Les définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - La demande unique

Art. 2-4, 4bis, 4ter, 5-7

[CHAPITRE III.](#) [¹ - Critères relatifs au maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture aux fins de l'article 4, § 1er, point c), ii), du Règlement n° 1307/2013]¹

Art. 8, 8/1, 8/2, 9

[CHAPITRE IV.](#) - L'agriculteur actif

Art. 10-12

[CHAPITRE V.](#) - L'établissement des droits au paiement de base, la demande de révision des données de référence et l'attribution des droits au paiement de base

[Section 1er.](#) - La notification des données de référence

Art. 13-14

[Section 2.](#) - La demande de révision des données de référence

Art. 15-18

[Section 3.](#) - L'attribution des droits au paiement de base

Art. 19-22

[CHAPITRE VI.](#) - Les conditions minimales d'octroi

Art. 23-24

[CHAPITRE VII.](#) - La valeur des droits au paiement de base et convergence

Art. 25-29

[CHAPITRE VIII.](#) - Le transfert des droits au paiement de base

Art. 30-32

[CHAPITRE IX.](#) - La réserve

Art. 33-36

[CHAPITRE X.](#) - Les hectares admissibles au régime de paiement de base et les surfaces admissibles et non-admissibles au sein de ceux-ci

[Section 1er.](#) - Les hectares admissibles au régime des paiements directs

Art. 37-39

[Section 2.](#) - La détermination des surfaces admissibles et non admissibles au sein des hectares admissibles

Art. 40-42

[CHAPITRE XI.](#) - Le Paiement vert

[Section 1er.](#) - Le montant du paiement vert

Art. 43

[Section 2.](#) - La diversification des cultures

Art. 44

[Section 3.](#) - Les prairies permanentes

Art. 45-46

[Section 4.](#) - Les surfaces d'intérêt écologique

Art. 47-53, 53/1, 54

[CHAPITRE XII.](#) - Le paiement redistributif.

Art. 55-57

[CHAPITRE XIII.](#) - Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Art. 58-59

[CHAPITRE XIV.](#) - Le Comité d'installation

Art. 60

[CHAPITRE XV.](#) - Registre d'exploitation

Art. 61

[CHAPITRE XVI.](#) - La clause de contournement

Art. 62

[CHAPITRE XVII.](#) - Les dispositions finales

Art. 63-64

Texte

CHAPITRE Ier. - Les définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° activité agricole : activité définie à l'article 4, § 1er, c), du Règlement n° 1307/2013;
- 2° service territorial : service décentralisé du Département des aides de l'administration;
- 3° Ministre : le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions;
- 4° paiement direct : paiement octroyé directement aux agriculteurs au titre du régime de paiement de base, ou du régime de paiement redistributif, ou du régime de paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, ou du régime de paiement en faveur des jeunes agriculteurs, ou d'un régime de soutien couplé, visés à l'annexe Ire du Règlement n° 1307/2013;
- 5° parcelle agricole : surface continue de terre déclarée par un agriculteur [² d'au moins d'un are,]² sur laquelle une seule culture est cultivée ou, dans le cas où une déclaration séparée d'utilisation concernant une surface faisant partie d'un groupe de cultures est requise, la surface où cette utilisation spécifique est pratiquée;
- 6° prairies permanentes : les prairies permanentes et pâturages permanents au sens de l'article 4, § 1er, h), du Règlement n° 1307/2013;
- 7° recette agricole : toutes les aides agricoles européennes et nationales, et les recettes résultant de la transformation de produits agricoles au sens de l'article 4, § 1er, d), du Règlement n° 1307/2013 de sa propre exploitation, et pour autant que l'agriculteur reste propriétaire du produit résultant de la transformation et que ce dernier soit un produit agricole au sens de l'article 4, § 1er, d), du Règlement n° 1307/2013, avant la déduction de tout coût ou taxe;
- 8° Règlement n° 1305/2013 : le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;
- 9° Règlement n° 1306/2013 : le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;
- 10° Règlement n° 1307/2013 : le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil;
- 11° Règlement n° 639/2014 : le Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit Règlement;
- 12° Règlement n° 640/2014 : le Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;
- 13° Règlement n° 641/2014 : le Règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune;
- 14° Règlement n° 809/2014 : le Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;
- 15° surface agricole : surface agricole au sens de l'article 4, § 1er, e), du Règlement n° 1307/2013;
- 16° [¹ arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 " : l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs]¹.

(1) <ARW 2015-08-27/09, art. 44, 002; En vigueur : 01-10-2015>

(2) <ARW 2017-02-02/25, art. 1, 005; En vigueur : 30-03-2017>

CHAPITRE II. - La demande unique

Art. 2. § 1er. Les agriculteurs et les non agriculteurs demandeurs d'aides au sens de la réglementation européenne effectuent annuellement les demandes d'aides et [¹ les demandes]¹ de paiement via une demande unique, conformément à l'article D.28 du Code wallon de l'Agriculture, ci-après dénommé Code, au titre des régimes suivants :

- 1° le paiement de base;
- 2° le paiement redistributif;
- 3° le paiement pour les pratiques bénéfiques pour le climat et l'environnement, ci-après dénommé " paiement vert ";
- 4° les paiements en faveur des jeunes agriculteurs;

- 5° [¹ les aides aux zones soumises à contraintes naturelles;]¹
- 6° les mesures agroenvironnementales et climatiques;
- 7° le soutien à l'agriculture biologique;
- 8° le paiement au titre de Natura 2000;
- 9° [¹ le soutien couplé]¹

L'agriculteur qui introduit une demande au titre du paiement de base est considéré introduire également une demande pour le paiement vert [¹ et pour le paiement redistributif.]¹

§ 2. L'aide qui n'est pas sollicitée une année n'est pas octroyée, même si elle a été demandée l'année précédente.

(1)<ARW 2017-02-02/25, art. 2, 005; En vigueur : 30-03-2017>

Art. 3. § 1er. Le modèle du formulaire de demande unique mentionné à l'article D.30, § 1er, du Code reprend la demande d'aide visée à l'article 72, § 3, du Règlement n° 1306/2013 et la demande de paiement visée à l'article 2, § 1er, alinéa 2, (4), du Règlement n° 640/2014.

§ 2. [² Les demandes, datées et signées, sont transmises par un formulaire de demande géospatiale, via le guichet PAC-on-web, conformément aux indications qui figurent dans la notice explicative.

L'organisme payeur met le support nécessaire à disposition et assiste tout demandeur qui en fait la demande.

Le demandeur seul reste tenu au respect des délais lui incombant, fixés par ou en exécution du présent arrêté, sans préjudice de l'intervention de l'organisme payeur.

Le demandeur seul est responsable des demandes, engagements et accords qu'il formule et de l'exactitude des données qu'il déclare, nonobstant l'intervention de l'organisme payeur.]²

§ 3. La date limite des dépôts visée à l'article 13, § 1er, du Règlement n° 809/2014, pour les demandes uniques [² ...]² est [¹ fixée par le Ministre]¹.

[² ...]²

En cas de retard, l'organisme payeur envoie sa décision indiquant le pourcentage de réduction qui sera appliqué à la demande, voire l'irrecevabilité de celle-ci.

§ 4. Conformément à l'article D.31 du Code, le demandeur qui n'a pas reçu de formulaire de demande unique, en réclame un.

(1)<ARW 2015-12-17/53, art. 17, 003; En vigueur : 31-01-2016>

(2)<ARW 2021-12-23/29, art. 1, 009; En vigueur : 15-01-2022>

Art. 4. § 1er. [² Les modifications de la demande unique visées à l'article 15 du Règlement n° 809/2014 sont transmises par un formulaire de demande géospatiale, conformément aux indications qui figurent dans la notice explicative, datées et signées. L'organisme payeur met le support nécessaire à disposition et assiste tout demandeur qui en fait la demande.

Le demandeur seul reste tenu au respect des délais lui incombant, fixés par ou en exécution du présent arrêté, sans préjudice de l'intervention de l'organisme payeur.

Le demandeur seul est responsable des demandes, engagements et accords qu'il formule et de l'exactitude des données qu'il déclare, nonobstant l'intervention de l'organisme payeur.]²

La date limite des dépôts pour la demande de modifications est [¹ fixée par le Ministre]¹.

En cas de retard, l'organisme payeur notifie à l'agriculteur l'irrecevabilité de sa demande de modification.

§ 2. En application de l'article 33, § 2, du Règlement 1307/2013, dans des circonstances dûment justifiées, l'agriculteur peut modifier sa déclaration après [¹ la date limite des dépôts pour la demande de modifications]¹, à condition qu'il maintienne au moins le nombre d'hectares correspondant à ses droits au paiement et qu'il respecte les conditions applicables à l'octroi du paiement au titre du régime de paiement de base pour la surface concernée.

(1)<ARW 2015-12-17/53, art. 18, 003; En vigueur : 31-01-2016>

(2)<ARW 2021-12-23/29, art. 2, 009; En vigueur : 15-01-2022>

Art. 4bis. [¹ L'organisme payeur réalise les contrôles croisés préliminaires visés à l'article 11, paragraphe 4 du règlement n° 809/2014, limités aux contrôles croisés visés à l'article 29, paragraphe 1er, alinéa 1er, points a), b) et c) du même règlement. La date de communication des résultats des contrôles croisés préliminaires visée à l'article 11, paragraphe 4 du règlement n° 809/2014 est fixée par le Ministre.]¹

(1)<Inséré par ARW 2021-12-23/29, art. 3, 009; En vigueur : 15-01-2022>

Art. 4ter. [¹ L'organisme payeur réalise les contrôles de suivi visés à l'article 40bis du règlement n° 809/2014. L'organisme payeur communique les résultats provisoires des contrôles de suivi au bénéficiaire dans le délai fixé par le Ministre. Le bénéficiaire satisfait aux critères d'admissibilité, aux engagements et à d'autres obligations et remédie aux problèmes ou corrige la situation dans le délai fixé par le Ministre.]¹

(1)<Inséré par ARW 2021-12-23/29, art. 4, 009; En vigueur : 15-01-2022>

[Art. 5.](#) L'organisme payeur réceptionne les demandes, les documents mentionnés au présent chapitre et, le cas échéant leurs pièces justificatives, s'ils sont transmis selon les modalités prévues par le Ministre.

L'organisme payeur réceptionne les versions électroniques de ces demandes, les documents et les pièces justificatives s'ils sont envoyés via le guichet PAC-on-web.

[Art. 6.](#) § 1er. L'agriculteur déclare toutes les parcelles agricoles de son exploitation dans sa demande unique selon les modalités définies aux articles D.28 à D.32 du Code.

La superficie globale des terres exploitées par l'agriculteur, y compris hors du territoire de la Région wallonne, est déclarée annuellement afin d'être prise en compte pour le calcul de taux de liaison au sol.

§ 2. Tout agriculteur fournit sur demande des informations sur les parcelles qu'il n'exploite plus d'une campagne à l'autre, à savoir l'identité du propriétaire ou de l'agriculteur exploitant actuel ou de l'agriculteur exploitant précédent en cas de fin d'échange.

A défaut, les dites parcelles sont considérées comme faisant toujours partie de l'exploitation.

§ 3. Une réduction est appliquée aux aides de l'agriculteur qui ne déclare pas toutes ses parcelles. Le pourcentage de cette réduction est déterminé conformément à l'article 16 du Règlement n° 640/2014.

§ 4. Conformément aux articles 13 et 14 du Règlement n° 640/2014, une réduction ou une irrecevabilité de la demande d'aide, de la demande de paiement ou de l'attribution des droits visée à l'article 19, § 1er, est appliquée si l'agriculteur ne dépose pas sa demande d'aide ou de paiement dans les formes et délais prévus par le présent arrêté.

[Art. 7.](#) Lorsque plusieurs agriculteurs déclarent la même parcelle, la demande d'aide relative à celle-ci est suspendue pour tous les agriculteurs concernés jusqu'à ce que l'identité de l'agriculteur qui a exploité la parcelle soit établie.

[CHAPITRE III.](#) [¹ - Critères relatifs au maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture aux fins de l'article 4, § 1er, point c), ii), du Règlement n° 1307/2013]¹

(1)<ARW 2015-12-17/53, art. 19, 003; En vigueur : 31-01-2016>

[Art. 8.](#)¹ § 1er. En application de l'article 4, § 1er, point c), ii), du Règlement n° 1307/2013, en ce qui concerne le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, l'agriculteur empêche l'embroussaillage et l'envahissement de ses terres arables par des ligneux, tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques de ses terres.

L'agriculteur coupe la végétation ligneuse entre le 1er août et le 30 septembre sur toutes ses terres arables.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, la coupe de la végétation ligneuse peut uniquement intervenir une année sur deux dans les parcelles concernées par des mesures agro-environnementales ou par les contrats suivants :

1° la méthode 5 : tournières enherbées telle que définie à l'article 3, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques;

2° la méthode 7 : parcelles aménagées au sens de l'article 3, 7°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015;

3° la méthode 8 : bandes aménagées au sens de l'article 3, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015;

4° le couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés;

[² 5° les surfaces de jachère mellifères.]¹

(1)<ARW 2015-12-17/53, art. 20, 003; En vigueur : 31-01-2016>

(2)<ARW 2019-03-14/31, art. 1, 008; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 8/1.](#) [¹ En application de l'article 4, § 1er, point c), ii), du Règlement n° 1307/2013 en ce qui concerne le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, les prairies permanentes non pâturées sont fauchées au moins une fois par an avant le 1er octobre non inclus.

Le produit de la fauche est maintenu sur le terrain.

L'obligation visée à l'alinéa 1er peut n'intervenir qu'une année sur deux pour les cas suivants :

1° les prairies faisant l'objet d'un engagement agro-environnemental pour la méthode 4, prairies à haute valeur biologique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015;

2° les sites désignés en Natura 2000;

3° les réserves naturelles domaniales, réserves naturelles agréées, zones humides d'intérêt biologique et parcelles sous contrat de gestion avec le Département de la Nature et des Forêts de l'administration au sens de l'article 3, 3°, du Code wallon de l'Agriculture ou avec une association agréée de conservation de la nature.]¹

(1)<Inséré par ARW 2015-12-17/53, art. 21, 003; En vigueur : 31-01-2016>

[Art. 8/2.](#) [¹ En application de l'article 4, § 1er, point c), ii), du Règlement n° 1307/2013 en ce qui concerne le